

L'ENQUÊTE TMR

(Mise en ligne du 17 juillet – collecte organisée du 02 au 30 février 2015)

LA QUESTION

de Fabien DOUMERET – Com Com Haute-Saintonge :

Afin de poursuivre des démarches de travaux dans le cadre de mes PPG, j'aimerais me renseigner sur **les démarches administratives d'abandon de droit d'eau d'un moulin.**

En effet, ici dans le cas présent, le moulin ainsi que le bief sont déconnectés. Le propriétaire souhaite vendre sa propriété. Il n'est pas contre l'abandon du droit d'eau. Nous avons également retrouvé les droits d'eau du moulin.

Est-ce que d'autres techniciens ont déjà effectué ce type de démarche? Y a-t-il des exemples? Quels sont les éléments à rassembler?

fabien.doumeret@haute-saintonge.net

LES RÉPONSES

Réponse de Martin LETELLIER – SIETABR :

Bonjour,

En pièce jointe un modèle de courrier de renoncement de droit d'eau de la DDT37+ un autre modèle que nous avons rédigé pour une commune qui s'adresse à un propriétaire de moulin.

....en gros c'est le propriétaire qui doit envoyer le courrier de renoncement à la DDT. Il est préférable de lui demander de faire une copie au gestionnaire (syndicat, ComCom...)

Martin LETELLIER

mletellier.bresme_roumer@yahoo.fr

Tel: 06.68.35.86.53

SIETABR : Syndicat Intercommunal d'Etudes et de Travaux d'Aménagement du Breuil et de la Roumer

2 place du 14 Juillet

37130 LANGEAIS

Secrétariat :

accueilsietabr@gmail.com

Tel: 02.47.96.17.11

A Monsieur DUPONT Ph.,
Lieu dit
56 100 LA CROIX

Réf :....

Affaire suivie par

Mme XY., Directrice des services techniques de Langeais (tel : 02.XX.XX.XX.XX)

Objet : Formalité administrative visant à clarifier la personne responsable des ouvrages associés au moulin B..

Pièce jointe : modèle de courrier de renoncement

Monsieur Dupont,

Vous êtes propriétaire de l'ancien Moulin B. dont le bâti est aujourd'hui occupé par vos locataires. A ce bâti est associé un ensemble d'ouvrages permettant d'utiliser la force de l'eau (Vannages, canal usinier, etc..). Sans le savoir, vous êtes malgré tout titulaire du droit d'eau comprenant un ensemble de devoirs notamment liés au respect de la côte légale de retenue et aux obligations de gestion et d'entretiens des ouvrages (manœuvre des vannes en crue, désenvasement du bief, respect du débit réservé à la rivière comme le stipule l'article L.214-18 du Code de l'environnement et de l'arrêté préfectoral du 21 Mars 1853).

Actuellement, vos vannes sont dans un état vétuste et le bief est partiellement comblé à l'amont. Etant donné la localisation de cet ouvrage au cœur de Langeais et les risques potentiels associés aux inondations et à la salubrité publique, nous vous demandons de bien vouloir transmettre un courrier de renonciation de droit aux services de l'état, afin que la commune de X puisse intervenir en toute légalité sur la gestion temporaire de cet ouvrage.

A ce titre, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint un modèle de courrier adressé aux services de l'état (Direction Départementale des Territoires d'Indre et Loire, Service de l'Eau et des Ressources Naturelles).

...formule de politesse...

Nos services sont à votre disposition. Pour de plus amples renseignements, vous pouvez également contacter Monsieur LETELLIER, le technicien du SIETABR (tél : 06.68.35.86.53. ; mail : mletellier.bresme_roumer@yahoo.fr).

Monsieur Le Maire

- Copie Syndicat Intercommunal d'Études et de Travaux d'Aménagement des rivières Breuil et Roumer (SIETABR)

MODELE DE COURRIER

A..... le
.....

M. Mme Prénom NOM

Adresse

00000 COMMUNE

à

Monsieur le Chef du Service de l'Eau

et des Ressources Naturelles

61 Avenue de Grammont

BP 4111

37041 TOURS Cedex 1

Monsieur,

Conformément à l'article L214-3-1 du code de l'environnement, je vous déclare la cessation définitive d'activité hydraulique au moulin Bodin, situé sur la commune de Langeais.

Par ailleurs, afin d'être dégagée des anciennes contraintes réglementaires liées à la gestion de l'ouvrage (Ordonnance Royale, Arrêtés de 1853 et titre antérieur à 1789), et celles de la loi sur l'eau n° 2006-1772 du 30 décembre 2006, je vous signifie que je renonce au droit d'eau attaché à l'ouvrage.

Pour la remise en état du site, et sur conseil de l'ONEMA, je vous propose une ouverture permanente du vannage dans un premier temps, puis le retrait des pelles ensuite. La dépose du vannage pourra être prise en charge par le contrat territorial de bassin de la Roumer, dans le cadre du dossier de Déclaration d'Intérêt général lié aux travaux de restauration de la Roumer et ses affluents.

Formule de politesse

Le propriétaire,

Réponse de Guillaume CHARRUAUD : SM Vallée du Thouet

Le SMVT avait accueilli en 2008 un stagiaire en maîtrise de droit, pour faire le point sur les ouvrages hydrauliques. Voici son rapport qui traite aussi de l'évolution possible du droit d'eau d'un moulin, qui est un droit commercial pouvant en effet être vendu, cédé ou auquel le propriétaire peut volontairement renoncer.

Pour info, nous avons été confrontés à un cas particulier en 2009 sur un site où le syndicat envisageait des travaux de continuité. Le parcellaire de cet ancien site hydraulique était détenu par 2 propriétaires différents, chacun avec un organe de manœuvre. A la demande de la DDT (pas vraiment au top sur ces questions mais qui souhaitait clarifier cette situation) l'un des 2 a renoncé à l'usage de son droit, devant un notaire qui l'a traduit dans un acte. Ce droit n'est donc plus rattaché à la propriété concernée et est définitivement au profit de l'autre propriétaire. Si cela semble possible, et a suffi pour la DDT, je ne sais pas en revanche si c'est très carré ou si on peut généraliser ce type d'approche.

Sur le Thouet toujours, et plus récemment, l'abandon d'un droit a été accepté par plusieurs propriétaires suite au constat de ruine réalisé par l'ONEMA à la demande du syndicat, pour permettre des travaux d'effacement.

Concrètement, l'ONEMA a fait un constat de terrain, la DDT s'appuie dessus pour rédiger un projet d'arrêté préfectoral qui indique au propriétaire la perte du statut initial de l'OH (fondé en titre, ou autre) et de son droit

d'eau, et lui impose la remise en état du cours d'eau. Sur cette base, plusieurs propriétaires ont accepté le projet d'AP (donc pris ensuite par le préfet), le syndicat va donc procéder à la remise en état pour leur compte

via une DIG en cours d'organisation (travaux prévus pour l'été prochain). Pour un site en revanche, la propriétaire attaque l'arrêté au TA, la procédure est juste engagée et la DDT souhaite que le jugement (attendu dans 2 ans!!) lui permettra de consolider son intervention avec ce type de

démarche ONEMA/syndicats/Etat. En toute logique, de la même manière qu'un droit d'eau est une autorisation préfectorale accordée pour un usage, dès lors que l'usage n'est plus, ou qu'il met en péril la salubrité publique ou la sécurité, il peut être retiré par le préfet. C'est très clairement établi dans le rapport de stage, et il semble que notre DDT79 se soit inscrite dans cette logique. Reste à consolider le constat de ruine qui a fait l'objet de plusieurs jurisprudences, ce qui rend l'action des services préfectoraux pas évidente. Ca bouge mais c'est encore très incertain, et les services de l'Etat encore bien frileux...

Il me semble que le ministère a du aussi produire quelque chose sur ce sujet. Si je trouve je l'envoi.

Bonne lecture.

http://www.cpa-lathus.asso.fr/tmr/fichiers/114/249/SMVT_statut_juridique_ouvrages.pdf

Guillaume CHARRUAUD
Technicien Médiateur de Rivière
Syndicat Mixte de la Vallée du Thouet
26 rue de la Grille 79600 Saint-Loup Lamairé
guillaume.charruaud@valleeduthouet.fr
05 49 64 85 98 / 06 38 77 08 47

Réponse de Fabien CHAIX - Syndicat mixte Monts et Barrages

Sur notre territoire nous ne sommes pas encore allés si loin avec un propriétaire prêt à abandonner son droit d'eau mais nous sommes parfois confrontés à la question du statut et des droits des ouvrages à l'abandon.

De mémoire, il me semble que pour pouvoir déchoir un propriétaire d'ouvrage de son droit d'eau, il faut réussir à prouver l'état de ruine de certains éléments essentiels (comme par exemple le canal d'amenée, les turbines, le canal de fuite) ou bien montrer que le moulin a changé de fonction (par exemple que c'est aujourd'hui un gîte qui ne contient plus aucun organe permettant d'utiliser l'énergie hydraulique).

De plus, si le cours d'eau sur lequel est positionné l'ouvrage est classé en liste 2, le propriétaire doit se mettre en conformité, même si son ouvrage est fondé en titre.

Cordialement,

Fabien CHAIX
Chargé de mission gestion des cours d'eau
Syndicat mixte Monts et Barrages
Le Château - 87460 BUJALEUF
Tel : 05 55 69 57 60 - Fax : 05 55 69 57 68
Email : eau-amenagement@monts-et-barrages-en-limousin.fr
Site : <http://www.monts-et-barrages-en-limousin.fr/>

Réponse de Marc PICHAUD – PNR Périgord Limousin :

On a déjà eu à traiter ça sur la Dronne en Dordogne. On s'est basé sur un document établi par la DDT 87. Ils avaient établi ce document pour travailler sur la Gartempe lors des premiers travaux d'aménagement pour la continuité piscicole. Il s'agit d'un renoncement à utiliser la force motrice de l'eau dont voici le corps du texte (à voir avec eux pour l'original).

Le problème que l'on a rencontré c'est que le propriétaire abandonne son droit mais pas ses devoirs (il est toujours propriétaire de l'ouvrage et doit donc se conformer aux législations en vigueur et est responsable en cas de problèmes). En gros, s'il abandonne son droit c'est qu'il ne prélève plus d'eau (bief déconnecté comme dans ton cas), mais si il est classé liste 2 il devra assurer la continuité sur l'ouvrage, si l'ouvrage lâche et provoque des dégâts à l'aval, il sera également responsable.

Moulin du XXXXXXXXX

Rivière : XXXX

Commune : XXXX

Je soussigné M. XXXXX, domicilié au XXXXXXXXX, propriétaire du moulin XXXXXXXX situé sur la rivière XXXXXXXX commune de XXXXXXXXX,

renonce à utiliser la force motrice de l'eau au droit du moulin du XXXXXXXXXXXXX

Cette renonciation volontaire entraîne la perte définitive du droit d'eau pour moi, mes ayants droits et tout futur propriétaire de l'ouvrage.

A XXXXXXX , le

NOM

Date

Signature

Marc PICHAUD Chargé de mission Étangs - m.pichaud@pnrpl.com

Parc naturel régional Périgord-Limousin

Maison du Parc - La Barde - 24450 La Coquille Tél : 05 53 56 13 87

www.parc-naturel-perigord-limousin.fr

Réponse de Muriel RIBEYROLLES - EPTB Sèvre Nantaise :

Bonjour Jérôme,

Cela a été fait sur le territoire du Syndicat de la Moine dans le cadre des travaux d'effacement de 6 ouvrages dont 2 fondés en titre appartenant à des privés - chaussée de Gribou (amont) et chaussée de Grangeard (aval).

Un courrier de cession de l'ouvrage à l'euro symbolique et d'abandon de droit d'eau a été signé par les propriétaires. Dans la théorie cela n'était pas strictement nécessaire car le canal d'aménagé était déconnecté du bief dans les 2 cas, ainsi on aurait pu considérer que l'ouvrage était abandonné.

Mais la police de l'eau, qui était associée à toute la démarche (et présente lors des CP du projet) a souhaité privilégier une concertation et un abandon volontaire, d'où la rédaction d'un courrier de cession (ouvrage et droit d'eau) de la part des propriétaires, de même que la mention d'abandon du droit d'eau constaté dans l'acte notarié :

Désignation du bien : 1) chaussée

2) Et en tant que besoin, tout droit d'aménagé et de fuite.

Cela aura nécessité de la part du syndicat beaucoup de concertation et de négociation, plus les frais de notaire (700 € par acte) ainsi que les frais de géomètre pour les bornages pour la division cadastrale.

Nous vous joignons en pièces-jointes, la copie du courrier de cession et les extraits des actes notariés concernant les ventes et plus précisément les désignations de bien (les noms des propriétaires ont été effacés).

Pour toute information complémentaire, Valérie Dron, responsable administrative du Syndicat qui a intégralement géré l'ensemble du traitement de ces aspects administratifs peut répondre à vos questions si besoin (02 52 600 923).

Bonne réception.

Muriel RIBEYROLLES

Technicienne de rivière de l'EPTB Sèvre Nantaise

Pôle Actions territoriales

Syndicat des vallées de la Moine et de la Sanguèze

Rue Thomas Edison

Z. I. La Bergerie

49280 LA SEGUINIERE

Tél. 02 52 600 923

Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais

Tél. 06 79 37 85 89 - mrribeyrolles@sevre-nantaise.com

www.sevre-nantaise.com

Réponse de Dominique IGLE - Syndicat des Trois Rivières :

Bonjour,

à savoir : il y a une différence entre fondé **en** titre et **sur** titre.

Chaque règlement stipule également l'actualisation de ses ouvrages et du règlement "en fonction de la réglementation à venir" ce qui implique que même si l'usager a un droit d'eau il n'est pas conforme.

Il faut absolument se mettre en relation avec la ddt.

En 79 et 17 elle demande un véritable dossier (cf déclaration) et exige "la remise en état" du site.

Les lettres d'abandon de droit d'eau que nous avons depuis plus de 40 ans ont été refusées.

Il faut donc aller avec le riverain à la ddt et mieux sur site. Il y'a un imprimé modèle.. et le mieux c'est de contacter la ddt de la Mayenne. Ils ont mis leurs droits d'eau à jour.

Pour le propriétaire avec son document d'abandon fait par l'état, il faut qu'il le fasse noter dans son acte de vente.

<http://www.lemondedudroit.fr/droit-a-secteur-public/environnement/166941-droit-deau-fonde-en-titre.html>

Nous avons recruté une chargée de mission qui a travaillé sur le sujet. Nous pouvons échanger si vous le souhaitez.

--

Dominique IGLE

DIRECTRICE - Technicienne rivière

Syndicat des Trois Rivières (Guirande Courance Mignon)

Chemin des Sablonnières

79270 EPANNES

06 70 01 40 30 - 09 62 63 29 98 - Fax : 05 49 06 22 75 - s3r-technicien@orange.fr

Reconnaissance du droit d'eau

Le titulaire du droit d'eau fait un porter à connaissance auprès du préfet (service de police de l'eau de la DDT/ DDTM). Article R214-53 du code de l'environnement :

- Nom et adresse de l'exploitant ou du propriétaire ou du responsable de l'activité
- L'emplacement de l'installation, de l'ouvrage ou de l'activité
- La nature, la consistance, le volume et l'objet de l'installation ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles ils doivent être rangés. (carte de cassini, carte de Belleyne, anciens actes de vente mentionnant un droit d'eau, règlement d'eau ancien= avant 1898)

Réponse du préfet qui peut exiger la production des pièces mentionnées aux articles R.214-6 et R.214-32 du code de l'environnement (autorisation et déclaration).

Remise des pièces justificatives demandées par le préfet

Le préfet peut prescrire les mesures nécessaires à la protection des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement : remise en état du site, aménagement, continuité écologique.

Réponse du préfet
Il accepte la reconnaissance du droit d'eau.
Il peut, s'il le souhaite prendre un arrêté préfectoral reconnaissant le droit d'eau.

Le préfet ne reconnaît pas le droit d'eau.

Travaux de mise en conformité de l'ouvrage effectués par le propriétaire si demandés par le préfet.

Transfert du droit d'eau

Volonté du titulaire du droit d'eau de transférer le droit d'eau à un tiers + volonté du tiers de devenir le titulaire du droit d'eau.

Article R214-45 du code de l'environnement.

Le nouveau bénéficiaire fait une déclaration au préfet dans les 3 mois suivant la prise en charge de l'ouvrage.

Déclaration mentionnant :

- Pour une personne physique : noms, prénoms et domicile.
- Pour une personne morale : dénomination ou raison sociale, forme juridique, adresse de son siège et la qualité du déclarant.

Cas particulier des ouvrages visés au V, VI, VIII des articles R.214-32 et R.214-6 du code de l'environnement.

Déclaration faite préalablement au changement de titulaire.

Déclaration accompagnée de pièces justificatives des capacités techniques et financières du bénéficiaire du transfert.

Étude du transfert du droit d'eau par les services de Police de l'eau de la DDT ou DDTM.

Refus de transfert.
Le titulaire conserve son droit d'eau.
Abrogation du droit d'eau et prescriptions de remise en état.

Transfert approuvé par arrêté préfectoral et prescriptions possibles.

Modification du droit d'eau

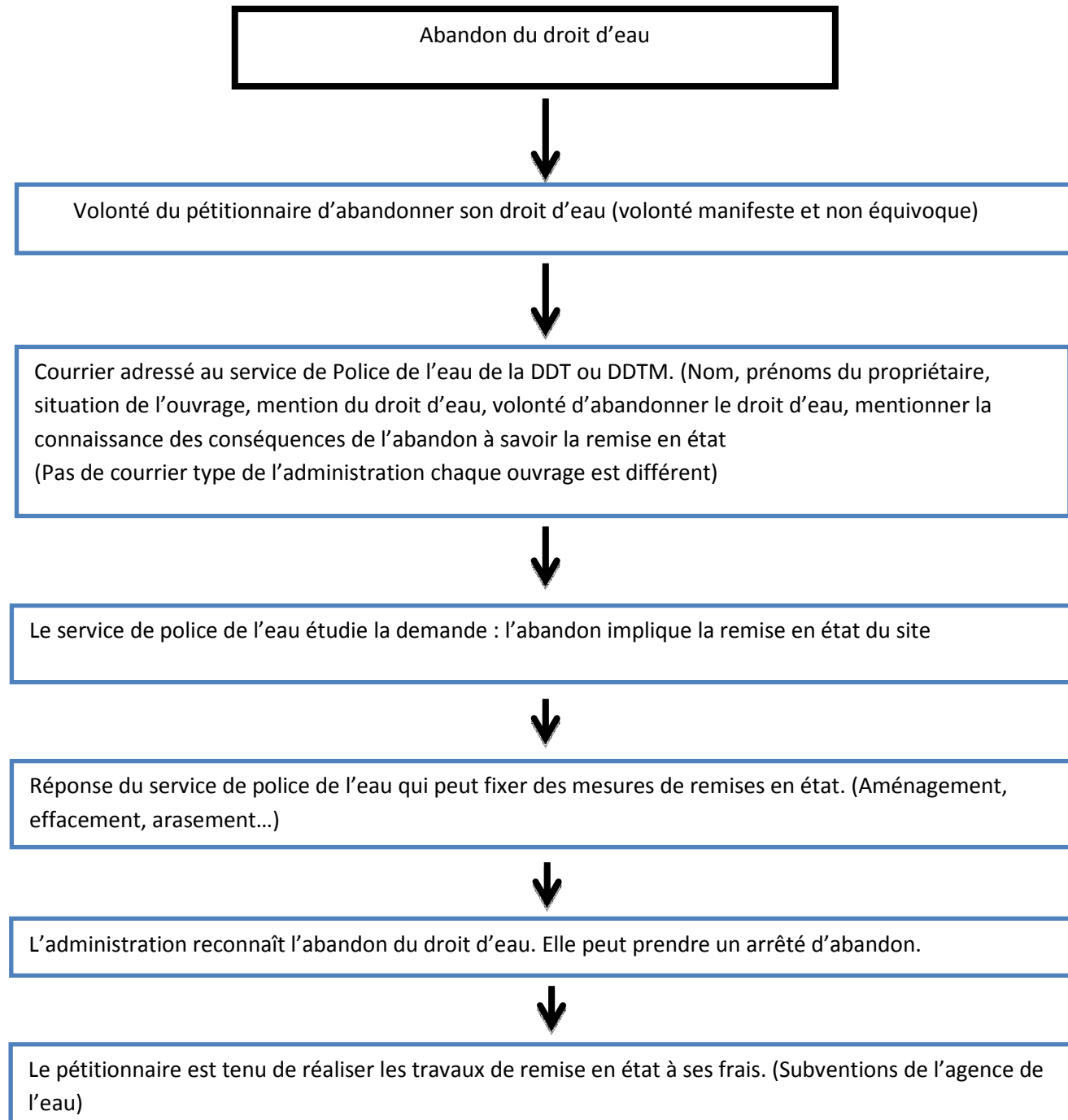
Article L215-10 du code de l'environnement

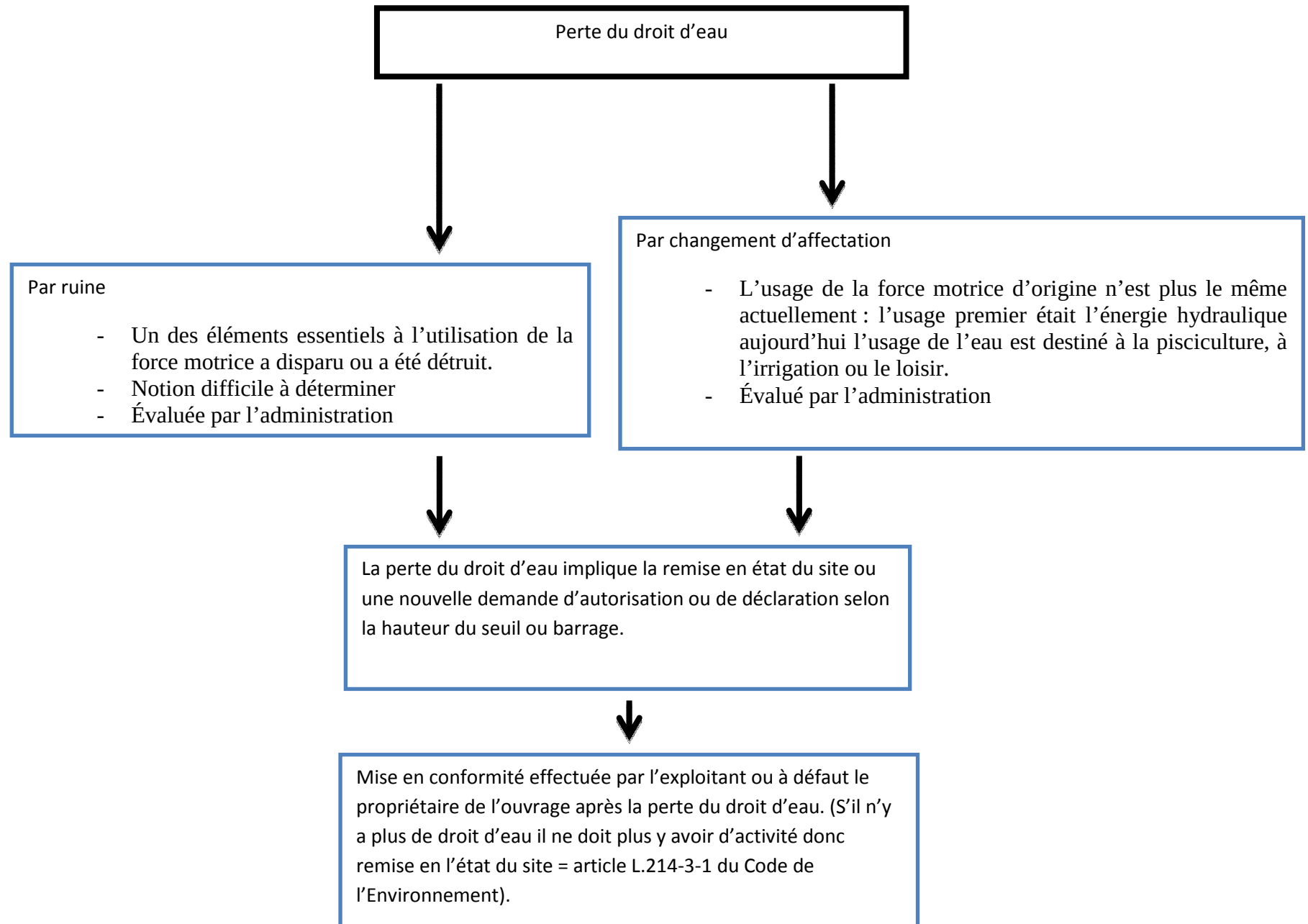
Révocation et modification par l'administration dans l'un des 4 cas suivants :

- Intérêt de salubrité publique
- Prévenir ou faire cesser les inondations
- Article L.215-8 du Code de l'environnement (règlement général d'eau concilier les intérêts des utilisateurs)
- Absence d'entretien des ouvrages depuis plus de 20 ans à compter du 30 mars 1993

Modification par l'administration :

- Sur cours d'eau en liste 1, le fonctionnement des ouvrages et installations ne permet pas la circulation des espèces migratrices





Abrogation du droit d'eau

Article L214-4 du code de l'environnement

Abrogation par l'administration dans l'un des 5 cas suivants :

- Intérêt de salubrité publique
- Prévenir ou faire cesser les inondations
- Menace majeure pour le milieu aquatique
- Ouvrages ou installations abandonnés ou absence d'entretien régulier

Modification par l'administration :

- Sur cours d'eau en liste 1, le fonctionnement des ouvrages ou installations ne permet pas la circulation des espèces migratrices



Pour la liste 2 l'administration n'ira pas vers les pétitionnaires pour leur dire de mettre en conformité c'est à eux d'aller vers l'administration. L'administration s'occupera d'aller vers les propriétaires au terme des 5 ans de l'obligation de mise en conformité pour le respect de la continuité écologique.

PREFETE DE LA MAYENNE

Arrêté n° 2013169-0001 du 18 juin 2013

constatant la perte du droit d'eau fondé en titre du moulin du "Gué Guyard" sur la commune de Gorron et portant abrogation de l'arrêté préfectoral du 29 septembre 1866 relatif au règlement d'eau du moulin du "Gué Guyard".

La préfète,
chevalier de la Légion d'Honneur,
officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive CE n° 2000/60 du 23 octobre 2000 dite "directive cadre sur l'eau" (DCE) du parlement européen et du conseil des ministres établissant un cadre pour une politique européenne dans le domaine de l'eau, transposée en droit français par la loi n° 2004-338 du 21 avril 2004 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 211-1, L. 214-4 alinéa 2 - 4°, L. 214-6, L. 214-16, L. 214-17 et L. 215-7 ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2009 du préfet de la région Centre, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, approuvant le S.D.A.G.E. (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) du bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté du 29 septembre 1866 réglementant l'usage de l'eau du moulin du "Gué Guyard " sur la commune de Gorron, sur la rivière Colmont ;

Vu le rapport de visite de terrain en date du 1er mars 2013 dressé contradictoirement, suite à la visite effectuée par les services de la direction départementale des territoires le 26 février 2013 constatant notamment le comblement des canaux d'amenée et de fuite qui sont dans la continuité d'une courette et d'une pelouse ;

Considérant que sont regardées comme fondées en titre ou ayant une existence légale les prises d'eau sur des cours d'eaux non domaniaux qui, soit ont fait l'objet d'une aliénation comme bien national, soit sont établies en vertu d'un acte antérieur à l'abolition des droits féodaux ; qu'une prise d'eau est présumée établie en vertu d'un acte antérieur à l'abolition des droits féodaux dès lors qu'est prouvée son existence matérielle avant cette date ;

Considérant qu'il est de jurisprudence constante que la force motrice produite par l'écoulement des eaux courantes ne peut faire l'objet que d'un droit d'usage et en aucun cas d'un droit de propriété, qu'il en résulte qu'un droit fondé en titre se perd lorsque la force motrice du cours d'eau n'est plus susceptible d'être utilisée par son détenteur, du fait de la ruine ou du changement d'affectation des ouvrages essentiels destinés à utiliser la pente et le volume de ce cours d'eau (Conseil d'État, décision dite " SA LAPRADE ENERGIE " rendue le 05 juillet 2004 et décision dite " ARRIAU " rendue le 16 janvier 2006) ;

Considérant que l'administration, conformément à l'article L. 214-4-II 4° du code de l'environnement, peut abroger un acte administratif, sans indemnité de la part de l'État

exerçant ses pouvoirs de police lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier ;

Considérant qu'il convient de clarifier la situation juridique de chaque ouvrage en vue de la mise en oeuvre du programme de restauration de la continuité écologique de la rivière;

Considérant qu'il apparaît que l'existence matérielle de l'ouvrage situé sur le moulin du "Gué Guyard" est attestée par sa présence sur la "carte de Cassini", cette même carte étant antérieure à l'abolition des droits féodaux ;

Considérant la ruine du canal d'amenée et de fuite, ouvrages essentiels permettant d'utiliser la pente et le volume du cours d'eau ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Mayenne ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Le droit d'eau fondé en titre du moulin du "Gué Guyard" est définitivement perdu.
L'arrêté préfectoral du 29 septembre 1866 portant règlement d'eau du moulin du "Gué Guyard" est abrogé.

Article 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

Le délai de recours contentieux est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir à compter de la notification de la présente décision. Pour les tiers, le délai de recours contentieux est de un an à compter de la publication de la présente décision.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Mayenne, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié aux bénéficiaires, affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de Gorron, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne et dont une copie est adressée aux services concernés.

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur départemental des territoires
Signé
Marc Navez



PRÉFET DE L'AVEYRON

DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Arrêté n° 2013158-0004 du 07 Juin 2013

OBJET : **RECONNAISSANCE DE DROIT FONDE EN TITRE**
relatif au moulin du Teulel – cours d'eau Aveyron
Commune de Villefranche de Rouergue

LE PREFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code rural ;
- Vu le code de l'environnement et notamment les articles R214-2 à R214-56, R214-71 à R214-85, R 214-112 et suivants et R 432-6 du code de l'environnement ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 89-415 du 20/06/1989 portant classement des cours d'eau, parties de cours d'eau et canaux en application de l'art. 411 du code rural
- Vu l'arrêté ministériel du 21 août 1989 fixant la liste des espèces migratrices de poissons, par bassin ou sous-bassin, présentes dans certains cours d'eau classés au titre de l'article 411 du code rural
- Vu la pétition en date du 09 octobre 2011, par laquelle M. Andréas RICK, pour le compte de la SARL Moulin de Teulel, demande la reconnaissance du droit fondé en titre du Moulin du Teulel, sur le cours d'eau Aveyron, commune de Villefranche de Rouergue ;
- Vu la reconnaissance des ouvrages et des lieux réalisée par le service police de l'eau de l'Aveyron le 20 juin 2011 ;
- Vu le rapport et les propositions du service instructeur en date du 04 avril 2013 ;
- Considérant que les pièces produites par le pétitionnaire attestent de l'existence du Moulin du Teulel antérieurement au 4 août 1789 et que l'ouvrage n'a pas fait l'objet de modification apparente ;
- Considérant que la rivière Aveyron est classée sur tout son cours en application du décret 89-415 du 20/06/1989 pour les espèces suivantes : saumon atlantique, truite de mer, anguille et truite fario ;
- Considérant qu'en application des dispositions des articles L 214-18 et L 432-6 du code de l'environnement, tout ouvrage situé sur un tronçon classé doit comporter des dispositifs assurant la circulation des poissons migrateurs dont le cas échéant des dispositifs empêchant la pénétration du poisson dans les canaux d'aménagé et de fuite ;

- Considérant que l'anguille, espèce identifiée comme en danger critique d'extinction par l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature, est présente sur la rivière Aveyron ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aveyron ;

Arrête :

Article 1er : Reconnaissance du caractère Fondé en Titre

Le Moulin du Teulel sis sur la commune de Villefranche de Rouergue et situé sur le cours d'eau Aveyron (PR 138,1) est reconnu fondé en titre. Le moulin du Teulel est constitué de deux entités : le moulin du haut Teulel et le moulin du bas Teulel.

Article 2 : Consistance du droit fondé en titre

Les eaux sont dérivées au moyen d'une prise d'eau aménagée sur le cours d'eau Aveyron, sur la commune de Villefranche de Rouergue. La crête de la chaussée se situe à la cote 248,80 m NGF, créant une retenue à une cote normale de 249,01 m NGF.

Les eaux sont restituées, pour les moulins haut et bas à la cote de 246,18 m NGF.

La hauteur de chute brute maximale est de 2,83 mètres.

La puissance fondée en titre est donc de :

- Moulin haut du Teulel = 260 kW
- Moulin bas du Teulel = 314 kW

La longueur court-circuitée dans le lit de l'Aveyron est de 150 mètres.

Article 3 : Caractéristiques de la prise d'eau – Débit minimum

a) caractéristiques de la retenue :

Le niveau de la retenue est fixé comme suit :

La cote de la crête du barrage : 248,80 m cote NGF ;

La cote de la retenue amont : 249,01 m cote NGF ;

Le débit maximal de la dérivation est de 9,4 m³/s pour le moulin haut du Teulel et 11,3 m³/s pour le moulin bas du Teulel. Le fonctionnement par éclusées est interdit.

L'ouvrage de prise d'eau est constitué par un ouvrage poids de 1,65 m de hauteur.

La prise d'eau du Moulin haut du Teulel présente les caractéristiques suivantes : largeur 5,6 m, hauteur moyenne 1,6 m pour une surface totale de 9,4 m².

La prise d'eau du Moulin bas du Teulel présente les caractéristiques suivantes : largeur 9,4 m, hauteur moyenne 1,18 m pour une surface totale de 11,3 m².

Le dispositif de mesure ou d'évaluation du débit turbiné est permanent et est constitué par l'enregistrement de la puissance délivrée. Ces données seront archivées et mises à disposition à la demande du service police de l'eau.

b) débit minimum

Le débit à maintenir dans la rivière, immédiatement en aval de la prise d'eau (débit réservé), ne devra pas être inférieur à 1,59 m³/s ou au débit naturel du cours d'eau en amont de la prise si celui-ci est inférieur. Ce

débit minimum sera restitué par une échancrure en rive droite, par la passe à poissons et la passe à canoës ouvrages situés tout deux en rive gauche ainsi que par la surverse sur le barrage.

Les valeurs retenues pour le débit maximal de la dérivation et le débit à maintenir dans la rivière (débit réservé) seront affichées à proximité immédiate du moulin de façon permanente et lisible pour tous les usagers du cours d'eau.

Article 4 : Mesures de sauvegarde

Les eaux devront être utilisées et restituées en aval de manière à garantir chacun des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Indépendamment de la réglementation générale, notamment en matière de police des eaux, le permissionnaire sera tenu en particulier de se conformer aux dispositions ci-après:

a) Dispositions relatives aux divers usages de l'eau

Une passe à canoës est présente en rive gauche (récolée le 20/08/1994).

b) Dispositions relatives à la conservation, à la reproduction et à la circulation du poisson

Dans la mesure où le moulin du Teulel produit de l'électricité grâce à une turbine, la pénétration du poisson dans le dispositif doit être évité.

Le permissionnaire proposera au service instructeur le dispositif qu'il envisage de mettre en place pour rendre compatible son installation avec les dispositions liées au classement du cours d'eau Aveyron, notamment eu égard aux espèces amphialines.

La dévalaison des espèces piscicoles sera assurée en tout temps.

Une passe à poissons est présente en rive gauche (récolée le 20/08/1994). Un pré-barrage est présent en pied de passe à poissons afin d'optimiser son fonctionnement.

Article 5 : Repère

Il sera posé, aux frais du permissionnaire, en un point qui sera désigné par le service chargé de la police des eaux, un repère définitif et invariable rattaché au nivellement général de la France.

Une échelle limnimétrique dont le zéro indiquera le niveau correspondant au débit minimal à maintenir dans le cours d'eau, devra rester toujours accessible aux agents de l'administration ou commissionnés par elle, qui ont qualité pour vérifier la hauteur des eaux. Elle demeurera visible aux tiers. Le permissionnaire sera responsable de sa conservation.

Article 6 : Augmentation de la puissance maximale brute

Toute augmentation de la puissance maximale brute objet de la consistance du droit fondé en titre du moulin du Teulel est soumise à autorisation préfectorale en application de l'article 1er de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique et des articles L214-1 à L214-6 et R214-1 (rubrique 5.2.2.0) du code de l'environnement.

Le permissionnaire doit, s'il change l'objet principal de l'utilisation de l'énergie, en aviser le Préfet.

Article 7 : Manœuvre des vannes de décharge et autres ouvrages

Sans objet.

Article 8 : Chasses de dégravage

Sans objet.

Article 9 : Vidanges

La présente autorisation ne vaut pas autorisation de vidanger la retenue. Le permissionnaire est tenu de déposer pour toute vidange une demande d'autorisation, conformément à la rubrique 3.2.4.0 de la nomenclature présente à l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

Article 10 : Manœuvres relatives à la navigation

Sans objet.

Article 11 : Entretien de la retenue et du lit du cours d'eau

Toutes les fois que la nécessité en sera reconnue et qu'il en sera requis par le préfet, le permissionnaire sera tenu d'effectuer le curage de la retenue dans toute la longueur du remous ainsi que celle du cours d'eau entre la prise et la restitution, sauf l'application des anciens règlements ou usages locaux et sauf le concours qui pourrait être réclamé des riverains et autres intéressés suivant l'intérêt que ceux-ci auraient à l'exécution de ce travail.

Les modalités de curage seront soumises à l'accord du service de la police des eaux après consultation du service chargé de la police de la pêche.

Lorsque la retenue ou les cours d'eau ne seront pas la propriété exclusive du permissionnaire, les riverains, s'ils le jugent préférable, pourront d'ailleurs opérer le curage eux-mêmes et à leurs frais, chacun dans la partie du lit lui appartenant.

Toutes dispositions devront en outre être prises par le permissionnaire pour que le lit du cours d'eau soit conservé dans son état, sa profondeur et sa largeur naturels, notamment en considération des articles L. 215-14 et L. 215-15-1 du code de l'environnement.

Article 12 : Observation des règlements

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux, et la sécurité civile.

Article 13 : Entretien des installations

Tous les ouvrages doivent être constamment entretenus en bon état par les soins et aux frais du permissionnaire.

Article 14 : Dispositions applicables en cas d'incident ou d'accident - Mesures de sécurité civile

Le permissionnaire doit informer dans les meilleurs délais le préfet et le maire de Villefranche de Rouergue de tout incident ou accident affectant le moulin objet de l'autorisation et présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

Dès qu'il en a connaissance, le permissionnaire est tenu, concurremment, le cas échéant, avec la personne à l'origine de l'incident ou de l'accident, de prendre ou de faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier. Le préfet peut prescrire au permissionnaire les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté et en circonscrire la gravité, et notamment les analyses à effectuer.

En cas de carences et s'il y a un risque de pollution ou de destruction du milieu naturel, ou encore pour la santé publique et l'alimentation en eau potable, le préfet peut prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables.

Dans l'intérêt de la sécurité civile, l'administration pourra, après mise en demeure du permissionnaire, sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du

permissionnaire, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions pénales et de toute action civile qui pourrait lui être intentée.

Article 15 : Publication

Le présent arrêté sera , publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron et affiché à la mairie de Villefranche de Rouergue pendant une durée minimale de un mois. Une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par le maire et envoyée au Préfet de l'Aveyron. Il sera en outre consultable en mairie de Villefranche de Rouergue par toute personne intéressée.

Le présent arrêté devra aussi être affiché par les soins du pétitionnaire de façon visible à proximité de l'installation.

Une copie sera également adressée au service chargé de l'électricité, au service départemental de l'Aveyron de l'ONEMA, à la DREAL Midi-Pyrénées.

Article 16 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Toulouse.

Pour le pétitionnaire, le délai de recours est de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Pour les tiers, le délai de recours est de un an à compter de la date de publication du présent arrêté.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Article 17 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aveyron, le sous préfet de Villefranche de Rouergue, le maire de Villefranche de Rouergue, les agents cités à l'article L216-3 du code de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au permissionnaire.

Fait à Rodez, le 07 JUIN 2013

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Cécile LENGLET

Réponse de Fabien MARIE - Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Touques :

Bonjour,

J'ai bien cet exemple dans les cartons où la situation est semblable : le propriétaire était volontaire pour les travaux et abandonner son droit d'eau.

A l'époque, c'est lui qui avait porté les travaux.
Le SMBVT l'avait conseillé dans ses démarches.

Bonne réception et à bientôt !

Fabien MARIE
Chargé de mission

Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Touques
30, route de Falaise
14100 SAINT DESIR
Tel : 02.31.32.55.50
Port : 06.79.14.72.92
Fax : 02.31.31.67.60

syndicatdelatouques@orange.fr

www.smbvt.fr

EMSALEM VIANDES
18, quai de la Gironde
75019 PARIS

DDTM du Calvados
Service Eau et Biodiversité
10 Boulevard du Général Vanier
BP 80 517
14035 CAEN Cedex 1

Le 1er octobre 2010

Objet : vannage des anciens abattoirs Pien & Glasson sur l'Orbiquet, commune de Beuvilliers

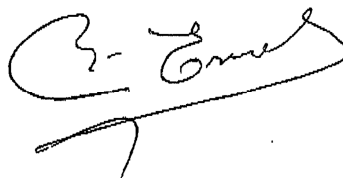
Madame, Monsieur,

Je soussigné, René EMSALEM, représentant légal des établissements Pien et Glasson déclare renoncer au bénéfice des droits d'eau attachés à l'ancienne usine Bordeaux-Fournet et demande leur abrogation.

Je m'engage à évacuer et démonter les vannes existantes, à remettre les lieux en état dans les conditions exposées dans la note jointe au présent courrier.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

René EMSALEM



Copie au Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Touques – 30, rue de Falaise – 14100 SAINT DESIR

EMSALEM VIANDES
18, quai de la Gironde
75019 PARIS

Agence de l'Eau Seine Normandie
A l'attention de Monsieur le Directeur
1 rue de la Pompe
14 200 HEROUVILLE SAINT CLAIR

Le 1^{er} octobre 2010

Objet : vannage des anciens abattoirs Pien & Glasson sur l'Orbiquet, commune de Beuvilliers

Monsieur le Directeur,

J'ai l'honneur de solliciter le soutien financier de l'Agence de l'Eau Seine Normandie pour le démontage du vannage de l'ancien abattoir Pien et Glasson barrant l'Orbiquet sur la commune de Beuvilliers, à hauteur du taux maximal prévu soit 100 % pour ces dépenses d'un montant de 5 875 € HT.

Ces travaux revêtant un caractère d'urgence compte tenu du fort encombrement de l'ouvrage et des délais favorables, je vous prie de bien vouloir opérer à une dérogation en matière de chronologie d'instruction à compter du 6 octobre 2010.

Vous remerciant de l'attention que vous voudrez bien porter à ma demande, je vous prie de recevoir, Monsieur le Directeur, l'expression de mes salutations distinguées.

René EMSALEM



Copie au Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Touques – 30, rue de Falaise – 14100 SAINT-DESIR

Date : 23 septembre 2010

EMSALEM Viandes
Abattoir de Beuvilliers

14 100 BEUVILLIERS

DEVIS N° 0258

Démontage et évacuation des anciennes vannes situées sur le site Charai de Lisieux.

DESCRIPTION	Qté	PRIX Unitaire	TOTAL HT
Installation de chantier. Repli du matériel.	1 ft	600,00 €	600,00 €
Démontage au chalumeau des anciennes vannes. Extraction des matériaux au treuil sur engin à chenilles. Evacuation des matériaux du site. Mise en place d'une rembarde de protection .	1 ft	5 275,00 €	5 275,00 €
TOTAL HT			5 875,00 €
TVA (19,6%)			1 151,50 €
TOTAL TTC			7 026,50 €

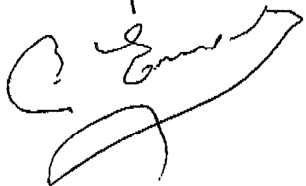
Devis valable jusqu'au : 31/12/2010

Conditions :

Devis à nous retourner dûment signé avec la mention "Bon pour accord"

Le Client,

Bon pour accord



Pour E.S.P.A.C.E. Basse-Normandie

Le Directeur,

Laurent Besançon.



PRÉFET DU CALVADOS

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer
du Calvados SC ✓

ARRETE PREFECTORAL

portant abrogation du règlement d'eau attaché à l'ancienne usine à fouler des draps et à filer la laine appartenant initialement à Mme veuve BORDEAUX-FOURNET et actuellement propriété de l'établissement EMSALEM VIANDES, située sur la rivière Orbiquet, commune de BEUVILLERS

**LE PREFET DE LA REGION BASSE NORMANDIE,
PREFET DU CALVADOS,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'environnement et notamment le II de l'article L 214-6 et les articles R 214-26 à R 214-31,
- VU** la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine-Normandie approuvé le 20 novembre 2009, notamment sa disposition 60,
- VU** l'arrêté préfectoral du 30 juillet 1852 portant règlement d'eau de l'ancienne usine à fouler les draps et à filer la laine appartenant à Mme veuve BORDEAUX-FOURNET située sur la rivière Orbiquet, commune de BEUVILLERS,
- VU** l'arrêté préfectoral du 28 octobre 1964 modifiant l'arrêté du 30 juillet 1852 sus-visé au bénéfice des établissements PIEN et GLASSON,
- VU** la demande d'abrogation de droits d'eau sus-visés et de suppression du vannage situé sur le cours de l'Orbiquet présentée le 1^{er} octobre 2010 par M. René EMSALEM représentant l'établissement EMSALEM VIANDES, propriétaire actuel des ouvrages,
- VU** l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2010 donnant délégation de signature à Madame Caroline GUILLAUME, directrice départementale des Territoires et de la Mer du Calvados,
- VU** l'arrêté de Madame la directrice départementale des Territoires et de la Mer en date du 20 juillet 2010 portant subdélégation de signature,

CONSIDERANT à titre principal la demande expresse du bénéficiaire,

CONSIDERANT l'abandon de l'usage des ouvrages hydrauliques présents sur le site de l'établissement EMSALEM VIANDES ,

CONSIDERANT l'état de vétusté du vannage situé sur le cours de l'Orbiquet et les difficultés qu'il pose, compte-tenu de sa situation, en terme de surveillance et d'entretien,

CONSIDERANT que sa présence constitue dès lors un danger pour l'évacuation des crues,

CONSIDERANT que la suppression du vannage n'est pas de nature à engendrer de désordres pour les terrains situés le long de l'Orbiquet en amont de l'ouvrage compte-tenu du faible abaissement de la ligne d'eau attendu et de la présence de protections de berge,

SUR proposition de Madame la directrice départementale des Territoires et de la Mer du Calvados,



PRÉFET DU CALVADOS

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer
du Calvados 56 ✓

ARRETE PREFECTORAL

portant abrogation du règlement d'eau attaché à l'ancienne usine à fouler des draps et à filer la laine appartenant initialement à Mme veuve BORDEAUX-FOURNET et actuellement propriété de l'établissement EMSALEM VIANDES, située sur la rivière Orbiquet, commune de BEUVILLERS

**LE PREFET DE LA REGION BASSE NORMANDIE,
PREFET DU CALVADOS,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'environnement et notamment le II de l'article L 214-6 et les articles R 214-26 à R 214-31,
- VU** la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine-Normandie approuvé le 20 novembre 2009, notamment sa disposition 60,
- VU** l'arrêté préfectoral du 30 juillet 1852 portant règlement d'eau de l'ancienne usine à fouler les draps et à filer la laine appartenant à Mme veuve BORDEAUX-FOURNET située sur la rivière Orbiquet, commune de BEUVILLERS,
- VU** l'arrêté préfectoral du 28 octobre 1964 modifiant l'arrêté du 30 juillet 1852 sus-visé au bénéfice des établissements PIEN et GLASSON,
- VU** la demande d'abrogation de droits d'eau sus-visés et de suppression du vannage situé sur le cours de l'Orbiquet présentée le 1^{er} octobre 2010 par M. René EMSALEM représentant l'établissement EMSALEM VIANDES, propriétaire actuel des ouvrages,
- VU** l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2010 donnant délégation de signature à Madame Caroline GUILLAUME, directrice départementale des Territoires et de la Mer du Calvados,
- VU** l'arrêté de Madame la directrice départementale des Territoires et de la Mer en date du 20 juillet 2010 portant subdélégation de signature,

CONSIDERANT à titre principal la demande expresse du bénéficiaire,

CONSIDERANT l'abandon de l'usage des ouvrages hydrauliques présents sur le site de l'établissement EMSALEM VIANDES ,

CONSIDERANT l'état de vétusté du vannage situé sur le cours de l'Orbiquet et les difficultés qu'il pose, compte-tenu de sa situation, en terme de surveillance et d'entretien,

CONSIDERANT que sa présence constitue dès lors un danger pour l'évacuation des crues,

CONSIDERANT que la suppression du vannage n'est pas de nature à engendrer de désordres pour les terrains situés le long de l'Orbiquet en amont de l'ouvrage compte-tenu du faible abaissement de la ligne d'eau attendu et de la présence de protections de berge,

SUR proposition de Madame la directrice départementale des Territoires et de la Mer du Calvados,

Septembre 2010

En collaboration avec :

Projet d'effacement du vannage de l'ancien abattoir sur l'Orbiquet

EMSALEM VIANDES – Effacement du vannage de Beuvilliers sur l'Orbiquet 2/5

I. Localisation géographique du projet

L'Orbiquet est l'affluent principal de la Touques. La superficie de son bassin (en rouge sur la carte ci-contre) avoisine les 336 km² et l'ensemble de son réseau hydrographique s'étale sur près de 160 km.

L'Orbiquet est une rivière de type vauclusien. Sa résurgence, dotée d'un débit important (environ 450 L/s) explique en grande partie l'hydrologie régulière et soutenue de ce cours d'eau.

Pour ces raisons, l'Orbiquet a vu son cours s'orner de multiples ouvrages (environ 50 diagnostiqués en 2001) qui se doivent d'être en conformité sur le plan de la continuité écologique. Ainsi, le Syndicat de l'Orbiquet a procédé à l'aménagement de 27 d'entre eux de 1993 à 1998.

L'abattoir de Beuvilliers (cf. carte cidessous), aujourd'hui désaffecté, utilisait auparavant les eaux de l'Orbiquet pour le refroidissement de ses installations. Lors du programme de travaux précité, le « vannage Emsalem » fut équipé d'une passe à poissons à ralentisseurs. Cette passe, installée sur le bief de l'ancien abattoir, permettait aux poissons de circuler lorsque le vannage, situé sur le cours principal, était fermé (d'une hauteur de chute de 1,2 m).

Placé non loin de la confluence de l'Orbiquet avec la Touques, cet ouvrage de fanchissement fut ainsi le premier maillon d'une série d'aménagement permettant la remontée des poissons migrateurs sur 145 km de cours d'eau.

EMSALEM VIANDES – Effacement du vannage de Beuvilliers sur l'Orbiquet 3/5

II. Présentation du projet

L'actuelle passe à poissons n'est pas fonctionnelle. En effet, le vannage principal est encombré et régulièrement manoeuvré par des visiteurs indésirables (cf. photo ci-dessous). De ce fait, il ne remplit plus sa condition première et engendre plusieurs impacts :

- Circulation piscicole rendue très difficile
- Risque de débordement au droit de l'ouvrage lors des crues
- Menace sur la sécurité des biens et des personnes due aux manoeuvres intempestives.

Pour ces raisons, la société EMSALEM Viandes souhaite procéder au démontage des parties mobiles du vannage afin rendre le site continuellement transparent et dénué de toute contrainte de manoeuvres et d'entretien.

III. Approche technique et réglementaire

La Société EMSALEM, représenté par M Etienne BILLY, a pris attache auprès du Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Touques (MM CHAMBOEUF et MARIE), de l'ONEMA (M RICHARD) et de la DDTM (M LAINE) pour préciser le cadre technique et réglementaire de ce dossier.

Il en résulte :

- qu'un démontage des parties mobiles (vannes, crémaillères et engrenages) et fixes (montants, passerelle et éléments fixés sur cette dernière) suffit à permettre une libre circulation piscicole pérenne.
- que l'incidence sur les fonds en amont n'est pas de nature à déstructurer les berges (solidement stabilisées). La retenue actuelle étant faible (engendrée par l'encombrement du vannage et les éléments accumulés, dans une faible mesure, sont à dominante sableuse. La Société EMSALEM est d'ailleurs propriétaire des berges situées en amont de l'ouvrage.
- que ce type d'opération ne tombe pas sous le coup d'une procédure au titre de la Loi sur l'Eau.
- que la Société EMSALEM accepte de renoncer à son droit d'eau concernant cet ouvrage dans la mesure où celui-ci ne revêt plus aucune utilité.

IV. Phasage des travaux

Il est prévu de procéder ainsi :

- Installation du chantier, préparation des accès
- Retrait manuel des encombres (bois, débris végétaux et déchets) obstruant le vannage et enlèvement en décharge
- Démontage des vannes, des organes de manoeuvre et de la passerelle solidaire du vannage
- Coupe au ras du fond et des bajoyers des montants
- Coupe de deux conduites fixées à la passerelle précitée au droit d'autres points de fixation existants sur le reste du bâtiment
- Réalisation d'une main courante fermant les rambardes au niveau de l'ancienne passerelle
- Evacuation de l'ensemble des éléments retirés

Le démarrage souhaitable des travaux est fixé au 11 octobre 2010 et la durée estimée de l'ensemble de l'opération avoisine les 5 jours.

V. Coût et financement de l'opération

Trois entreprises ont été contactées pour permettre d'estimer le montant des travaux (Espace Basse Normandie, Lafosse et Fils, Nature Environnement Terrassement). Deux réponses ont été recueillies : il en résulte que l'entreprise Espace Basse Normandie a été retenue pour un montant de 5875 € HT (soit 7026,50 € TTC).

La Société EMSALEM sollicite le financement de l'Agence de l'Eau Seine Normandie à hauteur du taux maximal escomptable soit 100%. L'ouvrage concerné intègre en effet la

liste des « ouvrages prioritaires Grenelle de l'Environnement » visant à optimiser la continuité écologique des cours d'eau.

VI. Conclusion

La réalisation de ce projet permettrait :

- _ de pérenniser la libre circulation piscicole sur cette portion clé du bassin de l'Orbiquet
- _ de libérer la Société Emsalem de toute contrainte d'entretien d'un ouvrage désormais inusité
- _ de supprimer tout risque pour les biens et personnes situées en aval du « vannage Emsalem » dû à une rupture (liée à un encombrement extrême) ou à une manœuvre intempestive.

Ce projet s'inscrit pleinement dans la politique actuelle de gestion et de préservation des milieux aquatiques.

Réponse de Aurore CHAUVRY – SMAERG

Ton cas Fabien me fait penser à un moulin de la plaine de Versailles. Mortmoulin (et oui pas prémonitoire d'une longue vie !) est un moulin qui possède un bief perché cadastré tout le long comme une parcelle lui appartenant. Asséché il y a une 15 aine d'année, la commune désirait le remettre en eau (question esthétique et patrimoniale...).

Or la police de l'eau a été formelle. Puisqu'il n'y a plus d'activité liée au moulin, il a automatiquement perdu son droit et ne peut ni le propriétaire, ni un tiers réclamer de l'eau dans ce bief.

Cependant 2 cas existent:

Dans le cadre d'un droit sans titre (avant la révolution avec l'accord des "seigneurs"), il est difficile de suspendre un droit. Mais si le propriétaire est d'accord il faut se rapprocher de la DDT qui peut faire tomber l'arrêter.

Dans le cadre d'un droit en titre, et cela semble être le cas, puisque Fabien tu as retrouvé le droit d'eau, il faut prouver que le moulin n'a plus son utilisation et destination mentionnée sur le titre. Alors, le droit est caduc. Et c'est toujours la DDT qui délivre l'arrêté de fin de droit d'eau.

J'espère que cela peut vous être utile.

Aurore CHAUVRY

Chargée de rivière

SMAERG

12, Rue Mansart - 78 000 VERSAILLES

Tel : 01 39 23 22 63 / 06 89 92 79 45 / Fax: 01 39 23 22 74

a.chauvry@etaso.fr

www.etaso.fr

Réponse de Eddie Renou – EPTB Sèvre Nantaise – Syndicat de la Moine

Bonjour,

Nous avons obtenu la cession des ouvrages et de l'abandon des droits d'eau dans le cadre du programme ouvrages de Cholet.

Cette démarche avait été validée des services de la DDT 49 au préalable.

C'est tout ce que j'ai mais si ça peut vous aider c'est avec plaisir,

Eddie

erenou@sevre-nantaise.com

Renonciation au droit d'eau

Moulin de – commune de (département)

Considérant les L 214-6 et R 214-84 et suivants du Code de l'Environnement,

Nous soussignés, Monsieur, né le à et Madame née le, à,

propriétaires (conformément au titre de propriété établi par Maître, le, du moulin fondé en titre (présent sur la carte de Cassini) situé à, en aval du lac,

déclarent renoncer à leur droit d'eau conformément aux articles L 214-6 et R 214-84 et suivant du code de l'environnement, et ce en l'application des lois et règlements en vigueur.

Cette renonciation vaut pour la totalité de la consistance légale dudit moulin et pour l'avenir à compter ce jour.

A, le

Réponse de Yohann SIONNEAU – Communauté de Communes Touraine du Sud

J'ai eu le cas sur une rivière de 25m de large mais à la différence qu'il s'agit d'un clapet qui ne fait pas parti d'un complexe hydraulique ou d'un moulin. Il ne servait qu'à maintenir le niveau pour la baignade.

Un simple courrier à la DDT suffit pour le 37.

Contact : Yohann SIONNEAU - Chargé de mission Rivières - rivieres@tourainedusud.com



Le Grand-Pressigny, le 24 décembre 2013

COPIE

M. le Directeur Départemental des Territoires
Service de l'Eau et des Ressources Naturelles
61 avenue de Grammont
CS 74105
37 041 TOURS CEDEX

Objet : Cessation d'activité du clapet de l'Abattoir – rivière Claise au Grand-Pressigny – Indre-et-Loire.

Monsieur le Directeur,

Conformément à l'article L.214-3-1 du code de l'environnement, je vous déclare la cessation définitive d'activité hydraulique de l'ouvrage « clapet de l'Abattoir » construit pour la baignade par la commune du Grand-Pressigny, propriétaire de l'ouvrage, section BR parcelle 257 en rive gauche propriété de la commune du Grand-Pressigny, Mairie, 37 350 LE GRAND-PRESSIGNY et section AH parcelle 177 en rive droite propriété en indivision simple de M. Alain MITTAINE domicilié au 109 rue de Rennes 75 006 PARIS et de Mme Sylvie COUTANT domiciliée au 10 rue de la Tombe Issoire 75 014 PARIS sur le cours de la Claise, commune du GRAND-PRESSIGNY, Indre-et-Loire.

Par ailleurs, afin d'être dégagé des anciennes contraintes réglementaires liées à l'ouvrage, je vous signifie que je renonce au droit d'eau attaché à l'ouvrage (Arrêté Préfectoral autorisant les travaux de reconstruction du barrage daté du 5 août 1968 ci-joint).

Pour la remise en état du site, et sur conseil de l'ONEMA, je vous propose le démantèlement de la partie mobile (clapet métallique) de l'ouvrage en question.
Les travaux seront effectués en concertation avec les services de la Communauté de Communes de la Touraine du Sud. Outre la suppression de l'ouvrage, la restauration morphologique du lit en amont du clapet sera portée par la CCTS dans le cadre du Contrat Territorial actuellement en cours sur la Claise. Un dossier de description des travaux vous est également joint.

Je vous prie d'agréer, monsieur le Directeur, l'expression de mes sentiments les plus respectueux.

François-Nicolas JOANNES,

Maire du Grand-Pressigny

